



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amendes

Question écrite n° 120724

Texte de la question

Mme Brigitte Le Brethon souhaite interroger M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'utilisation qui peut être faite, par une commune, du produit des amendes de police. L'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales dispose que le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, prélevé sur les recettes de l'État, est réparti par le comité des finances locales, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. Elle lui demande si une commune peut décider de reverser tout ou partie du montant qu'elle a perçu à ce titre à l'établissement public de coopération intercommunal ayant compétence en matière de transports en commun sur son territoire.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Le Brethon](#)

Circonscription : Calvados (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 120724

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2007, page 2819